



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté n° 2021/DDT/SEPR/271

Relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie sur le bassin du Petit Morin, du Grand Morin et du Fusain et des mesures de vigilance sur le bassin du Lunain, de l'Orvanne et du ru d'Ancoeur

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3, L.213-7, L.214-7, L.214-8, R.211-66 à R.211-72, R.211-111 à R.211-117-3, R.214-31-1 à R.214-31-5 ;
- VU** le code de la santé publique notamment son article R.1321-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille Le VELY, sous-préfet et secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté du premier ministre en date du 7 juillet 2021 nommant monsieur Vincent JECHOUX ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral 19/PCAD/185 en date du 15 novembre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/089 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté n°21/BC/072 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;
- VU** l'arrêté n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils

sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

- VU** l'instruction du préfet de région Île-de-France en date du 6 mai 2015 pour la définition par arrêté cadre des préfets de département des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires, pour sa partie située dans le bassin Seine Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/137 du 10 juillet 2015 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR/233 du 21 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/SEPR/137 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et aquifères de Seine-et-Marne
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU** la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie adoptée par le comité de bassin Seine-Normandie le 08 décembre 2016 ;

Considérant la nécessité d'une cohérence dans la gestion des situations de crise rappelée par la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant que les débits constatés par la DRIEAT-IF et retranscrits dans le bulletin du suivi de l'étiage du 30/08/2021, ainsi que les débits constatés par la DREAL Centre Val-de-Loire, sont tels que les seuils définis dans l'arrêté n°2015/DDT/SEPR/137 modifié par l'arrêté n°2017/DDT/SEPR/233 ont été franchis ou se sont maintenus sur plusieurs stations ou piézomètres de références, et qu'en conséquence des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne doivent être pris conformément à cet arrêté ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Considérant que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/228 du 30 juin 2021.

Le présent arrêté définit les mesures de limitation provisoire s'appliquant sur les prélèvements et les rejets effectués dans les nappes d'eau souterraine et les cours d'eau de la Seine-et-Marne

Article 2 : Constat de franchissement de seuil

Conformément aux mesures présentées dans l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/137 modifié par l'arrêté n° 2017/DDT/SEPR/233, définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne, et au vu de l'évolution des débits et des niveaux piézométriques, les zones d'alerte mentionnées ci-après sont soumises aux niveaux de restriction suivants :

Zone d'alerte	Pour mémoire, précédent niveau de restriction 30/06/2021	Niveau de restriction 30/08/2021
PETITES RIVIÈRES		
FUSAIN	-	Alerte
GRAND MORIN	vigilance	Alerte
LUNAIN	-	vigilance
ORVANNE	-	vigilance
PETIT MORIN	Alerte	Alerte
RÉVEILLON	vigilance	-
RU D'ANCOEUR	-	vigilance

La liste des communes concernées par les restrictions d'usage et le rappel des principales mesures sont précisées en **Annexe 1** du présent arrêté.

Article 3 : Cas général des mesures de sensibilisation, de limitation et de surveillance

Seuil de vigilance :

Dès que le seuil de vigilance est atteint, des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau faisant appel au civisme en vue de réaliser des économies d'eau sont lancées sur le bassin versant ou la nappe concernée.

Seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise :

Dès que les seuils d'alerte et de crise sont franchis, des mesures progressives de limitation et d'interdiction des prélèvements sont mises en œuvre. Une surveillance accrue des principaux rejets est mise en place afin de réduire les risques de pollution.

Le rappel des mesures à respecter en fonction du niveau de seuil est détaillé en **Annexe 2**.

Article 4 : Mesures de restriction particulières

Restriction irrigation nappe de Beauce « secteur Fusain »

En ce qui concerne les prélèvements pour l'irrigation sur la zone de gestion collective du Fusain, les mesures de crise prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives.

Ces restrictions peuvent, à la demande de l'irrigant, être fractionnées en plusieurs restrictions d'une journée entière ou d'une demi-journée (de 8 heures à 20 heures), la somme des restrictions durant une semaine devant être égale le cas échéant à 24 h (alerte) ou 48 h (crise). Les irrigants souhaitant bénéficier de cette modalité de fractionnement **font leur demande au service de police de l'eau** (ddt-sepr@seine-et-marne.gouv.fr), en indiquant le calendrier de restriction hebdomadaire et la justification de cette dérogation. Ces demandes doivent parvenir au plus tard le lundi à 12 heures pour être prises en compte pour la semaine en cours.

Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation spécifiques à certains ouvrages situés dans la zone d'alerte du bassin du Fusain et concernés par l'opération groupée de déplacement des forages impactant très fortement le débit du Fusain :

Pour les ouvrages de la zone d'alerte bassin du Fusain figurant dans la liste portée à l'**Annexe 3**, les mesures de restriction prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation conformes aux orientations suivantes :

Mesures en état d'alerte :

- forages de priorité 1 : prélèvement interdit quatre jours par semaine ;

- forages de priorité 2 : prélèvement interdit trois jours par semaine.

Les plages d'interdiction de prélèvement en état d'alerte couvrent notamment la période s'étendant du samedi à 8 heures au lundi 8 heures.

Article 5 : Révision et levée des restrictions

Ces mesures seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie et des valeurs de débit constatées aux stations de référence retenues dans l'arrêté n°2015/DDT/SEPR/137 modifié par l'arrêté n° 2017/DDT/SEPR/233.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L.216-1, L.216-3 à L.216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 Euros d'amende conformément à l'article L.216-10 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet Préfet de Seine et Marne - rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télécourriers citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Application

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 9 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et publié sur le site internet de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

Il est adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne dans un délai de deux semaines.

Article 10 :

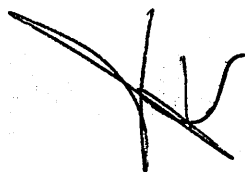
- M. le secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- MM. les Sous-Préfets de Fontainebleau, Meaux et Torcy,
- Mme la Sous-Préfète de Provins,

- M. le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, chef de la Mission inter-services de l'eau et de la nature,
- Mme la Déléguée territoriale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France,
- Mme la Cheffe du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,
- M. le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
- M. le directeur départemental de la Sécurité publique,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- M. le Président de la Chambre d'agriculture de région Île-de-France,
- M. le Président de la Chambre départementale du commerce et de l'industrie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- Mme. la Directrice de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- MM. les Directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de l'Aube et de La Marne,
- M. le Directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France,
- Mme la directrice d'AQUI'Brie.

Melun, le **- 2 SEP. 2021**
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires



Vincent JECHOUX

Annexe 1: communes concernées par des mesures de restrictions

N° INSEE	Commune	Niveau de restriction pour des prélèvements issus		pour les rejets dans le milieu
		du réseau d'eau potable	de toute autre origine	
77002	AMILLIS	alerte	alerte	alerte
77012	AUGERS-EN-BRIE	absence de restriction	alerte	alerte
77013	AULNOY	alerte	alerte	alerte
77018	BAILLY-ROMAINVILLIERS	absence de restriction	alerte	alerte
77024	BASSEVELLE	alerte	alerte	alerte
77027	BEAUMONT-DU-GATINAIS	alerte	alerte	alerte
77030	BELLOT	alerte	alerte	alerte
77032	BETON-BAZOUCHES	alerte	alerte	alerte
77033	BEZALLES	absence de restriction	alerte	alerte
77034	BLANDY-LES-TOURS	absence de restriction	vigilance	vigilance
77035	BLENNES	vigilance	vigilance	vigilance
77036	BOISDON	absence de restriction	alerte	alerte
77042	BOISSY-LE-CHATEL	alerte	alerte	alerte
77043	BOITRON	alerte	alerte	alerte
77044	BOMBON	absence de restriction	vigilance	vigilance
77047	BOULEURS	absence de restriction	alerte	alerte
77049	BOUTIGNY	absence de restriction	alerte	alerte
77052	BREAU	absence de restriction	vigilance	vigilance
77057	BUSSIERES	alerte	alerte	alerte
77063	CELLE-SUR-MORIN	alerte	alerte	alerte
77066	CERNEUX	absence de restriction	alerte	alerte
77070	CHAILLY-EN-BRIE	alerte	alerte	alerte
77071	CHARENTREUX	vigilance	vigilance	vigilance
77080	CHAMPCENEST	absence de restriction	alerte	alerte
77081	CHAMPDEUIL	absence de restriction	vigilance	vigilance
77082	CHAMPEAUX	absence de restriction	vigilance	vigilance
77086	CHAPELLE-GAUTHIER	absence de restriction	vigilance	vigilance
77089	CHAPELLE-RABLAIS	absence de restriction	vigilance	vigilance
77093	CHAPELLE-MOUTILS	alerte	alerte	alerte
77097	CHARTRONGES	alerte	alerte	alerte
77099	CHATEAULANDON	alerte	alerte	alerte

N° INSEE	Commune	Niveau de restriction pour des prélèvements issus		pour les rejets dans le milieu
		du réseau d'eau potable	de toute autre origine	
77134	COURCHAMP	absence de restriction	alerte	alerte
77137	COURTACON	absence de restriction	alerte	alerte
77141	COUTEVROULT	absence de restriction	alerte	alerte
77142	CRECY-LA-CHAPELLE	alerte	alerte	alerte
77144	CREVECOEUR-EN-BRIE	absence de restriction	alerte	alerte
77145	CRISENOY	absence de restriction	vigilance	vigilance
77151	DAGNY	alerte	alerte	alerte
77154	DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX	absence de restriction	alerte	alerte
77158	DIANT	vigilance	vigilance	vigilance
77161	DORMELLES	vigilance	vigilance	vigilance
77162	DOUE	alerte	alerte	alerte
77164	ECHOUBOULAINS	absence de restriction	vigilance	vigilance
77165	ECRENNES	absence de restriction	vigilance	vigilance
77168	EGREVILLE	absence de restriction	vigilance	vigilance
77171	ESBLY	absence de restriction	alerte	alerte
77172	ESMANS	vigilance	vigilance	vigilance
77176	FAREMOUTIERS	alerte	alerte	alerte
77182	FERTE-GAUCHER	absence de restriction	alerte	alerte
77183	FERTE-SOUS-JOUARRE	absence de restriction	alerte	alerte
77184	FLAGY	vigilance	vigilance	vigilance
77190	FONTAINS	absence de restriction	vigilance	vigilance
77191	FONTENAILLES	absence de restriction	vigilance	vigilance
77195	FOUJU	absence de restriction	vigilance	vigilance
77197	FRETOY	alerte	alerte	alerte
77202	GENEVRAYE	vigilance	vigilance	vigilance
77206	GIREMOUTIERS	alerte	alerte	alerte
77211	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	absence de restriction	vigilance	vigilance
77219	GUERARD	absence de restriction	alerte	alerte
77225	HAUTE-MAISON	absence de restriction	alerte	alerte
77228	HONDEVILLIERS	alerte	alerte	alerte
77238	JOUARRE	absence de restriction	alerte	alerte
77240	JOUY-SUR-MORIN	alerte	alerte	alerte
77247	LESCHEROLLES	alerte	alerte	alerte
77250	LEUDON-EN-BRIE	alerte	alerte	alerte
77253	LISSY	absence de restriction	vigilance	vigilance
77261	LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX	vigilance	vigilance	vigilance
77262	LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE	absence de restriction	alerte	alerte
77268	MAGNY-LE-HONGRE	absence de restriction	alerte	alerte
77269	MAINCY	absence de restriction	vigilance	vigilance
77270	MAISONCELLES-EN-BRIE	absence de restriction	alerte	alerte
77275	MARETS	absence de restriction	alerte	alerte
77278	MAROLLES-EN-BRIE	alerte	alerte	alerte
77281	MAUPERTHUIS	alerte	alerte	alerte
77286	MEIGNEUX	absence de restriction	vigilance	vigilance
77287	MEILLERAY	alerte	alerte	alerte
77288	MELUN	absence de restriction	vigilance	vigilance
77295	MOISENAY	absence de restriction	vigilance	vigilance
77297	MONDREVILLE	absence de restriction	alerte	alerte

N° INSEE	Commune	Niveau de restriction pour des prélèvements issus		pour les rejets dans le milieu
		du réseau d'eau potable	de toute autre origine	
77301	MONTCEAUX-LES-PROVINS	alerte	alerte	alerte
77303	MONTDAUPHIN	alerte	alerte	alerte
77304	MONTENILS	alerte	alerte	alerte
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD	absence de restriction	vigilance	vigilance
77313	MONTMACHOUX	vigilance	vigilance	vigilance
77314	MONTOLIVET	alerte	alerte	alerte
77315	MONTRY	absence de restriction	alerte	alerte
77316	EPISY (MORET-LOING-ET-ORVANNE)	vigilance	vigilance	vigilance
77316	MORET-LOING-ET-ORVANNE	absence de restriction	vigilance	vigilance
77317	MORMANT	absence de restriction	vigilance	vigilance
77318	MORTCERF	absence de restriction	alerte	alerte
77320	MOUROUX	alerte	alerte	alerte
77327	NANGIS	absence de restriction	vigilance	vigilance
77329	NANTEAU-SUR-LUNAIN	vigilance	vigilance	vigilance
77338	NOISY-RUDIGNON	vigilance	vigilance	vigilance
77340	NONVILLE	vigilance	vigilance	vigilance
77345	ORLY-SUR-MORIN	alerte	alerte	alerte
77353	PALEY	vigilance	vigilance	vigilance
77361	PIERRE-LEVEE	absence de restriction	alerte	alerte
77370	POLIGNY	vigilance	vigilance	vigilance
77371	POMMEUSE	alerte	alerte	alerte
77382	QUINCY-VOISINS	absence de restriction	alerte	alerte
77383	RAMPILLON	absence de restriction	vigilance	vigilance
77385	REBAIS	alerte	alerte	alerte
77387	REMAUVILLE	absence de restriction	vigilance	vigilance
77388	REUIL-EN-BRIE	absence de restriction	alerte	alerte
77394	RUBELLES	absence de restriction	vigilance	vigilance
77396	RUPEREUX	absence de restriction	alerte	alerte
77397	SAACY-SUR-MARNE	absence de restriction	alerte	alerte
77398	SABLONNIERES	alerte	alerte	alerte
77400	SAINT-AUGUSTIN	alerte	alerte	alerte
77402	SAINT-BARTHELEMY	alerte	alerte	alerte
77405	SAINT-CYR-SUR-MORIN	absence de restriction	alerte	alerte
77406	SAINT-DENIS-LES-REBAIS	alerte	alerte	alerte
77410	SAINT-GERMAIN-LAXIS	absence de restriction	vigilance	vigilance
77411	SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE	alerte	alerte	alerte
77413	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	absence de restriction	alerte	alerte
77417	SAINT-LEGER	alerte	alerte	alerte
77421	SAINT-MARS-VIEUX-MAISONS	alerte	alerte	alerte
77423	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	alerte	alerte	alerte
77424	SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET	alerte	alerte	alerte
77426	SAINT-MERY	absence de restriction	vigilance	vigilance
77428	SAINT-OUEN-EN-BRIE	absence de restriction	vigilance	vigilance
77429	SAINT-OUEN-SUR-MORIN	absence de restriction	alerte	alerte
77432	SAINT-REMY-LA-VANNE	alerte	alerte	alerte
77433	BEAUTHEIL-SAINTS	alerte	alerte	alerte
77436	SAINT-SIMEON	alerte	alerte	alerte
77443	SANCY-LES-MEAUX	absence de restriction	alerte	alerte
77444	SANCY-LES-PROVINS	absence de restriction	alerte	alerte

N° INSEE	Commune	Niveau de restriction pour des prélèvements issus		pour les rejets dans le milieu
		du réseau d'eau potable	de toute autre origine	
77448	SEPT-SORTS	absence de restriction	alerte	alerte
77451	SIGNY-SIGNETS	absence de restriction	alerte	alerte
77453	SIVRY-COURTRY	absence de restriction	vigilance	vigilance
77463	THOMERY	vigilance	absence de restriction	absence de restriction
77465	THOURY-FEROTTES	vigilance	vigilance	vigilance
77466	TIGEAUX	absence de restriction	alerte	alerte
77472	TRETOIRE	alerte	alerte	alerte
77473	TREUZY-LEVELAY	vigilance	vigilance	vigilance
77482	VARENNES-SUR-SEINE	vigilance	absence de restriction	absence de restriction
77484	VAUCOURTOIS	absence de restriction	alerte	alerte
77489	VAUX-SUR-LUNAIN	vigilance	vigilance	vigilance
77492	VERDELOT	alerte	alerte	alerte
77495	VERT-SAINT-DENIS	absence de restriction	vigilance	vigilance
77500	VILLEBEON	vigilance	vigilance	vigilance
77501	VILLECERF	vigilance	vigilance	vigilance
77504	VILLEMARECHAL	vigilance	vigilance	vigilance
77505	VILLEMAREUIL	absence de restriction	alerte	alerte
77506	VILLEMER	vigilance	vigilance	vigilance
77508	VILLENEUVE-LE-COMTE	absence de restriction	alerte	alerte
77509	VILLENEUVE-LES-BORDES	absence de restriction	vigilance	vigilance
77512	VILLENEUVE-SUR-BELLOT	alerte	alerte	alerte
77516	VILLE-SAINT-JACQUES	vigilance	vigilance	vigilance
77519	VILLIERS-SAINT-GEORGES	absence de restriction	alerte	alerte
77521	VILLIERS-SUR-MORIN	absence de restriction	alerte	alerte
77528	VOISENON	absence de restriction	vigilance	vigilance
77529	VOULANGIS	absence de restriction	alerte	alerte
77530	VOULTON	absence de restriction	alerte	alerte
77531	VOULX	vigilance	vigilance	vigilance
77534	YEBLES	absence de restriction	vigilance	vigilance

Annexe 2: résumé des principales mesures de restriction

● Consommations des particuliers et collectivités

Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables à l'eau provenant de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Usages		Mesures de restrictions dès franchissement du seuil		
		alerte	alerte renforcée	crise
Lavage des véhicules		Interdit sauf dans les stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité.	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage à haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité	
Lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux		Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	Interdit sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des - pelouses, - espaces verts publics et privés, - espaces sportifs de toute nature sauf golf	Prélèvements en rivières et lits majeurs	Interdit	Interdit	Interdit
	Prélèvements par forages ou à partir du réseau communal	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit	Interdit
Arrosage des massifs floraux		Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit
Arrosage des jardins potagers		Sensibilisation aux économies d'eau.	Interdit entre 8 h et 20 h	
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert		Interdite		
Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille		Interdit sauf pour les chantiers en cours. Le remplissage initial des piscines par un volume d'eau inférieur à 1 m³ reste autorisé et la mise à niveau de celles-ci doit être gérée dans un souci d'économie de la ressource.		
Remplissage des plans d'eau		Interdit sauf ceux concernés par une exploitation commerciale		

● Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Usages		Mesures de restrictions dès franchissement du seuil		
		alerte	alerte renforcée	crise
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)		Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire(process) Rappel : les restrictions citées à la rubrique précédente sont applicables (arrosage des pelouses, lavage des véhicules...).		
ICPE		Réduction temporaire prévues dans leurs arrêtés préfectoraux dans le respect des contraintes de sécurité des installations. Pour les ICPE dont les arrêtés d'autorisations ne prévoient pas de dispositions sécheresse, le cas échéant, au vu de la situation hydrologique, un arrêté de prescription complémentaire peut être pris par le préfet. Rappel : les restrictions citées à la rubrique précédente sont applicables (arrosage des pelouses, lavage des véhicules...).		
Arrosage des golfs	Prélèvement en rivières et lit majeur	Interdit		
	Prélèvement par forage ou à partir du réseau communal	Interdits entre 8 h et 20 h	Interdit sauf pour les greens et départs autorisés entre 20h et 8h	Interdit sauf pour les greens autorisés entre 20h et 8h
Établissements équestres y compris ceux au sens de la loi Développement des territoires ruraux		Prélèvements en rivières (et dans leurs lits majeurs) et par forages interdit entre 8 h et 20 h.	- Prélèvement en rivière et dans leur lit majeur interdit . - Prélèvement par forage interdit entre 8 h et 20 h et du vendredi 8 h au dimanche à 20 h. Néanmoins, arrosage des carrières ouvertes autorisées la veille de compétition sportive officielle (1)	- Prélèvement en rivière et dans leur lit majeur interdit - Prélèvement par forage interdit

(1) La liste de ces compétitions doit être adressée au service police de l'eau dès le franchissement du seuil.

● Consommations pour des usages agricoles

À l'exception des irrigants des zones d'alerte « Beauce centrale », « Fusain », « Champagne Ouest et Est », les irrigants sont soumis aux restrictions mentionnées ci-dessous pour les consommations agricoles à titre provisoire pour l'année 2017:

Usages	Mesures de restrictions dès franchissement du seuil		
	alerte	alerte renforcée	crise
Irrigation des grandes cultures ne concerne pas l'irrigation à partir de retenues collinaires alimentées hors période de restrictions	- Prélèvement en rivière et dans leur lit majeur : interdit entre 12 h et 20 h et le dimanche de 8 h à 20 h. - Prélèvement par forages : interdit entre 12 h et 20 h et le dimanche de 8 h à 20 h.	Prélèvement en rivière et dans leur lit majeur : interdit Prélèvement par forage : interdit entre 12 h et 20 h et du vendredi 8 h au dimanche à 20 h.	Prélèvement en rivière et dans leur lit majeur : interdit Prélèvement par forage : interdits
Irrigation des cultures légumières et maraîchères y compris pommes de terre, horticulture, pépinière et culture de gazon	Information des agriculteurs spécialisés. sensibilisation aux économies d'eau.	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits entre 8 h et 20 h. Prélèvements par forages autorisés.	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits entre 8 h et 20 h. Prélèvements par forages autorisés.

Des mesures complémentaires pour les prélèvements à partir de canaux pourront être pris le cas échéant.

Les irrigants du département sont invités par le biais des associations d'irrigant et de la chambre d'agriculture à se réunir afin d'organiser la mise en place d'une gestion collective par secteur cohérent, qui devra être opérationnelle dans un délai de 3 ans.

La mise en place de cette gestion collective permettra à chaque irrigant de se voir attribuer en début de campagne un quota, représentatif du besoin en eau des cultures de sa sole, moyennant la transmission mensuelle de son relevé de compteur. En cas d'étiage sévère ou de niveaux de nappes bas, les mesures de restrictions prendront alors la forme d'une réduction de quota. Et non d'interdiction horaire et/ou journalière.

Des mesures complémentaires pour les prélèvements à partir de canaux pourront être pris le cas échéant.

● Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Gestion des ouvrages	Accord préalable du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau		
Navigation fluviale	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués.	Arrêt de la navigation sur les canaux si nécessaire.

La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au préfet du département concerné ainsi qu'au directeur régional de l'environnement d'Île-de-France, en charge du suivi pour le compte du préfet coordonnateur de bassin.

● Rejets dans le milieu

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Vidange des plans d'eau	Interdite		
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique	Autorisée	Soumise à autorisation du service de police de l'eau	Interdite sauf dérogation demandée auprès du service de police de l'eau
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Pour la Marne, la Seine et l'Yonne, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	Interdits
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Rejet → Surveillance accrue Délestages directs par temps sec → soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Rejets industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation , voire de suppression par arrêté préfectoral complémentaire		

Annexe 3 : Liste des ouvrages de prélèvement dont le fonctionnement a une très forte incidence sur le débit du Fusain

Indice BSS	Commune	Lieu-dit	Priorité
03293X0124	CHATEAU-LANDON	PONT-FRANC	2
03296X5029	CHATEAU-LANDON	GRAND GASSON	1
03296X5030	CHATEAU-LANDON	PALLEAU	1
03296X5037	CHATEAU-LANDON	JALLEMAIN	2
03297X5027	CHATEAU-LANDON	LES GAUTHIERS	2

Bassins versants concernés par des mesures de restrictions pour des usages de l'eau

Les seuils indiqués sur cette carte sont valables pour toutes les restrictions, à l'exception de celles s'appliquant aux prélèvements du réseau d'eau potable. Pour ces derniers, merci de vous reporter au tableau en annexe 1 de l'arrêté sécheresse en vigueur.

